



La commune et le cirque

LOISIRS, SPORTS ET CULTURE

LE POINT DE VUE DE L'AMF

L'Association des Maires de France invite ses adhérents à ratifier la Charte "Droit de Cité pour le Cirque" qui précise les droits et obligations des parties prenantes, communes et entreprises et compagnies de cirque. Fruit d'une large concertation menée par les tutelles concernées et avec la collaboration de l'Association HorslesMurs, la Charte a été signée le 23 mai 2001 par l'AMF, la Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture (FNCC) et

les trois syndicats professionnels (Syndicat des nouvelles formes des arts du cirque, Syndicats des cirques franco-européens, Syndicat national du cirque). L'AMF qui a toujours été attachée aux arts du cirque et avait élaboré une première convention aujourd'hui caduque, estime que cette nouvelle Charte, beaucoup plus complète, constitue un outil de référence pour les collectivités locales et la profession.

RÉFÉRENCES

La Charte s'applique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'activité des arts du cirque, à savoir :

Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Codes : Code général des collectivités territoriales ; Urbanisme ; Construction et habitation ; Travail et Sécurité sociale

Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les Établissements Recevant du Public (ERP)

Décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté modifié du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux, tentes et structures (CTS)
Réglementation fixant l'utilisation d'animaux vivants non domestiques.

A LIRE

"Droit de cité pour le cirque" par Antoine Billaud, Alexandra Echkenazi, Michel Léon, Editions du Moniteur 2001 - Le Moniteur

(1) La Charte est disponible auprès des DRAC ou en téléchargement sur le site Internet de l'AMF (www.amf.asso.fr) ou celui de HorslesMurs www.horslesmurs.asso.fr/anneeducirque.htm)

CONTACTS

Horslesmurs 01 55 28 10 10

AMF 01 44 18 14 14

FNCC 04 77 41 78 71

Syndicat des nouvelles formes des arts du cirque 01 48 91 67 26

Syndicat du cirque franco-européen 01 45 72 27 17

Syndicat national du cirque 01 45 90 47 48



La commune et le cirque



LOISIRS, SPORTS ET CULTURE



Du centre de la cité à sa périphérie, jusqu'aux territoires ruraux, avec leurs chapiteaux ou leurs équipements, les arts du cirque sont de plus en plus intégrés à l'action culturelle et socio-éducative des municipalités. Celles-ci pour accueillir au mieux les chapiteaux et les artistes et faire face aux contraintes de sécurité et d'ordre public ont à prendre en compte un certain nombre de clés juridiques et techniques qui sont rappelées dans la Charte Droit de Cité pour le Cirque. (1)

La Charte droit de cité pour le cirque

Ses objectifs

Harmoniser les conditions d'accueil des cirques en ville autour d'une procédure-type qui organise les relations entre la commune accueillante et le cirque accueilli. Sensibiliser les collectivités territoriales au potentiel des arts du cirque, en termes d'action culturelle, afin de favoriser non seulement la venue ponctuelle des cirques, mais également les actions à court et moyen terme (interventions en milieu scolaire et dans les quartiers, résidences, festivals). Offrir une visibilité et une reconnaissance aux arts du cirque par la concertation et le soutien de l'Etat, des associations d'élus et des organisations professionnelles ...

Modalités d'adhésion

Les communes adhèrent librement à l'ensemble des principes et recommandations énoncées dans la charte. Elles transmettent le document signé par le maire ou son représentant à leur Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). La procédure est la même pour les compagnies et entreprises de cirque sauf que celles-ci doivent présenter aux DRAC les documents adressés aux communes pour une demande d'installation cités ci-dessous. Une commission formée des signataires, dont l'AMF, veille à la mise en œuvre des principes énoncés dans la Charte.

L'ACCUEIL ET L'INSTALLATION DES CIRQUES DANS LA COMMUNE

La commune s'efforce de faire place au cirque en aménageant un ou plusieurs espaces adaptés à cet accueil et elle assure la fidélisation des entreprises et des compagnies de cirque par un accueil régulier, tout en encourageant le renouvellement de l'offre artistique par l'ouverture à de nouveaux spectacles.

- la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par la DRAC ;
- l'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant ;
- l'assurance responsabilité civile multirisque ;
- le cas échéant, le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement ;
- l'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis) ;

La procédure

L'entreprise ou la compagnie de cirque adresse à la commune, au minimum deux mois avant sa première représentation, une demande d'installation complète et précise qui comprend :

Question Réponse

Y a-t-il exigence du permis de construire pour les chapiteaux ?

Le permis de construire est exigé pour toutes les constructions même celles qui ne comportent pas de fondations, ce qui est le cas des chapiteaux. Si ceux-ci ne figurent pas dans la liste d'exemptions prévues par le Code de l'Urbanisme et si, pour la jurisprudence, l'exigence du permis de construire reste le principe, il est cependant admis que les chapiteaux installés pour une durée limitée ne soient pas soumis à cette obligation. Ainsi le permis de construire n'est pas exigé si le chapiteau est implanté pour une période inférieure à six mois. Une commission de sécurité ne pourra donner un avis défavorable à l'ouverture d'un chapiteau, au motif que celui-ci ne possède pas de permis de construire.

... / ...

... suite

L'ACCUEIL ET L'INSTALLATION DES CIRQUES DANS LA COMMUNE

- la fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan) du convoi et des installations annexes ;
- une notice décrivant le spectacle ;
- le calendrier de la tournée et le nom de son responsable ;
- une fiche récapitulatif, le cas échéant, les besoins spécifiques des entreprises ou des compagnies (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc...)

Le maire et les services compétents de la commune examinent toutes les demandes des professionnels selon leurs exigences techniques mais aussi d'un point de vue culturel et apportent une réponse dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la réception du dossier, afin de permettre aux entreprises et aux compagnies d'organiser au mieux leur tournée.

La charte recommande à la commune de désigner un interlocuteur spécifique chargé :

- d'informer l'entreprise ou la compagnie sur l'instruction de sa demande ;
- de servir d'intermédiaire avec l'ensemble des services municipaux compétents ;

- de fournir les renseignements nécessaires au bon déroulement de l'accueil.
- Toute décision positive mentionne :**
- le nom de l'interlocuteur suivant le dossier pour la commune et son référent dans l'entreprise ou la compagnie ;
 - les dates retenues ;
 - l'emplacement affecté ;
 - les montants du droit de place et des cautions éventuellement exigés ;
 - les renseignements spécifiques nécessaires à l'installation du cirque (électricité, gaz, télécoms, distribution de l'eau, services techniques, fournitures de matériels, affichage et publicité).
- Tout refus sera motivé par écrit.**

La fixation des droits de place : une compétence du conseil municipal

Le conseil municipal établit les droits de place qui sont en principe calculés en fonction du nombre de jours de représentation et peuvent ne pas comprendre les jours de montage et de démontage. Compte tenu des animations proposées, la commune peut accorder par décision dûment motivée, une exonération partielle ou totale des droits de place ou du paiement des services et équipements municipaux mis à disposition du cirque. La Charte recommande qu'une fraction soit perçue au moment de la réservation, le reliquat dès l'arrivée ou à l'issue de la dernière représentation.

Un **arrêté municipal**, qui doit être obligatoirement affiché 48 heures au moins avant l'arrivée du cirque, régleme le stationnement aux alentours de la place en tenant compte des temps de montage et de démontage du chapiteau. Un plan d'accès et de stationnement des véhicules du cirque et des véhicules d'intervention doit être prévu.

Un **état des lieux** est effectué en présence des deux partenaires à l'arrivée et au départ du cirque. La commune met à disposition des compagnies ou entreprises de cirque un emplacement d'une qualité satisfaisante qui doit être identifié par les services municipaux et par le public comme un lieu propice aux manifestations culturelles et festives.

La commune doit pouvoir informer le cirque sur les réseaux existants et leur accès (EDF-GDF, France Télécom, entreprises de gestion de l'eau, services techniques) et fournir un plan d'implantation avec les profondeurs d'alimentations en sous-sol. Ce document exonère la commune de sa responsabilité en cas de dommage et constitue une garantie pour la sécurité des techniciens qui travaillent au montage du chapiteau.

Pour le sous-sol, il peut être utile de faire réaliser une **étude de stabilité du sol**, si aucun spectacle impliquant l'installation d'une structure "montable-démontable" n'a encore eu lieu. Pour l'hygiène du lieu, il convient de prévoir un point d'eau, une possibilité d'écoulement des eaux de pluie, un conteneur poubelle, un enlèvement journalier des déchets et des blocs sanitaires.

Aire d'accueil : le cirque doit délimiter l'aire de montage, afficher sur le lieu un panneau signalant l'interdiction du chantier au public et matérialiser la limite entre l'espace chapiteau et l'espace campement. La commune doit mettre à disposition, dès l'arrivée du cirque, des barrières de police afin de permettre l'acheminement du public jusqu'au chapiteau.

Autorisation d'ouverture d'un ERP : le rôle des commissions de sécurité

Le maire garant de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, est le seul compétent pour décider de l'ouverture d'un ERP (Établissement Recevant du Public). Il peut demander la visite de la *commission de sécurité et d'accessibilité, départementale, communale ou d'arrondissement*, faire procéder à une visite par celle-ci avant ouverture, ou encore demander toutes les vérifications techniques qu'il jugera utiles auprès d'un organisme compétent (un bureau de vérification par exemple). Les commissions de sécurité ne sont compétentes qu'en matière d'incendie et leur avis favorable ou défavorable ne lie pas la décision du maire qui reste seul compétent et donc seul responsable.

